

## **GE\_GERICHTE ATAS/600/2022 vom 8. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_600\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_600_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/600/2022 du 8 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/600/2022 del 8 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'occurrence, l'instruction de la présente cause serait grandement facilitée par l'apport de l'expertise bi-disciplinaire qui sera rendue dans le dossier de l'OAI ; Qu'il est en effet indispensable de déterminer la capacité de travail de l'épouse du recourant, dès lors que la réponse à cette question déterminera s'il faut tenir compte, ou non, d'un gain hypothétique de l'épouse dans le calcul des prestations complémentaires auxquelles a droit le recourant ; Que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la suspension de l'instruction de la présente procédure jusqu'à la réception et à l'apport du rapport d'expertise bi- disciplinaire qui sera rendu dans le dossier de l'OAI, concernant l'épouse du recourant, suite à la demande de prestations d'invalidité déposée par cette dernière en juin 2019.

A/1367/2021 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.